

**Ordonnance
sur la péréquation financière
et la compensation des charges
(OPFCC)**

du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2013)

Le Conseil fédéral,

vu la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)¹,

arrête:

**Titre 1
Péréquation des ressources financée par la Confédération et les cantons
Chapitre 1 Potentiel de ressources
Section 1 Définitions**

Art. 1 Potentiel de ressources et assiette fiscale agrégée

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- a. des revenus déterminants des personnes physiques;
- b. des revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- c. de la fortune déterminante des personnes physiques;
- d. des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial;
- e. des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial;
- f. des répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

² Le potentiel de ressources de la Suisse est égal à la somme des potentiels de ressources des cantons.

Art. 2 Année de référence et années de calcul

¹ L'année de référence du potentiel de ressources est l'année pour laquelle celui-ci sert de base à la péréquation des ressources.

RO 2007 5887

¹ RS 613.2

² Le potentiel de ressources d'une année de référence est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée de trois années consécutives (années de calcul).

³ La première année de calcul remonte à six ans et la dernière à quatre ans avant l'année de référence.

Art. 3 Potentiel de ressources par habitant

Le potentiel de ressources par habitant figure à l'annexe 1. Il résulte de la division du potentiel de ressources de l'année de référence par la moyenne de la population résidente moyenne des années de calcul du potentiel de ressources.

Art. 4 Indice des ressources

¹ L'indice des ressources des cantons figure à l'annexe 1. Il est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division du potentiel de ressources du canton par habitant par le potentiel de ressources de la Suisse par habitant.

² L'indice des ressources d'un canton est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice suisse des ressources équivaut à 100 points.

⁴ Les cantons dont l'indice des ressources dépasse la valeur de 100 sont réputés cantons à fort potentiel de ressources. Les autres cantons sont réputés cantons à faible potentiel de ressources.

Art. 5 Recettes fiscales et taux fiscal standardisés

¹ Les montants des recettes fiscales standardisées des cantons figurent à l'annexe 1. Ils sont équivalents aux ressources entrant en ligne de compte des cantons. Ils résultent de l'application d'un taux fiscal proportionnel uniforme (taux fiscal standardisé).

² Les recettes fiscales standardisées de la Suisse figurent à l'annexe 1. Elles comprennent:

- a. les recettes fiscales moyennes encaissées lors des années de calcul par l'ensemble des cantons et des communes selon la statistique des finances publiques qui est régie par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux²;
- b. la part moyenne des cantons, touchée durant les années de calcul, aux recettes de l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)³.

³ Le taux fiscal standardisé est égal aux recettes fiscales standardisées divisées par le potentiel de ressources de la Suisse.

⁴ L'indice des recettes fiscales standardisées par habitant est égal à l'indice des ressources.

² RS 431.012.1

³ RS 642.11

Section 2 Revenu déterminant des personnes physiques

Art. 6 Base de calcul applicable aux personnes physiques

¹ Le revenu déterminant d'une personne physique assujettie est égal à son revenu imposable au sens de la LIFD⁴, déduction faite d'une franchise uniforme.

² La franchise correspond au seuil d'imposition des couples selon l'art. 214, al. 2 et 3, LIFD d'une année de calcul donnée.

³ Lorsque le revenu imposable d'une personne assujettie est inférieur à la franchise, son revenu déterminant est nul.

Art. 7 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des revenus déterminants des personnes physiques figurent à l'annexe 2. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants des personnes physiques assujetties dans le canton selon la LIFD⁵.

Section 3 Revenu déterminant pour l'imposition à la source

Art. 8 Base de calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est calculé sur la base du relevé annuel des salaires bruts des personnes physiques imposées à la source et du nombre de personnes assujetties, selon les art. 83 ss et 91 ss LIFD⁶.

Art. 9 Composition

Les revenus déterminants des cantons pour l'imposition à la source figurent à l'annexe 3. Ils résultent de l'addition des revenus déterminants pour l'imposition à la source:

- a. des étrangers résidants au sens de l'art. 83 LIFD⁷;
- b. des membres des conseils d'administration étrangers au sens de l'art. 93 LIFD;
- c. des frontaliers assujettis de façon illimitée au sens de l'art. 91 LIFD;
- d. des frontaliers assujettis de façon limitée au sens de l'art. 83 LIFD et des conventions de double imposition conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

⁴ RS 642.11

⁵ RS 642.11

⁶ RS 642.11

⁷ RS 642.11

Art. 10 Calcul

Les revenus déterminants pour l'imposition à la source sont calculés selon les formules figurant à l'annexe 3.

Section 4 Fortune déterminante des personnes physiques**Art 11** Base de calcul

¹ La fortune déterminante des personnes physiques est calculée à partir de l'assiette fiscale de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Le calcul comprend:

- a. la fortune nette des personnes assujetties de façon illimitée domiciliées dans le canton, après déduction de la part attribuée à d'autres cantons ou à l'étranger, et
- b. la fortune nette des personnes assujetties de façon limitée dans le canton du siège de l'établissement ou de localisation du bien-fonds, y compris les parts de fortune nette imposables dans le canton dans le cas de personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 12 Fortune déterminante de la personne assujettie

¹ La fortune déterminante d'une personne assujettie est égale à sa fortune nette multipliée par le facteur de pondération alpha.

² Lorsque la fortune nette d'une personne est négative, la fortune déterminante est nulle.

Art. 13 Calcul du facteur alpha

¹ Le facteur alpha est égal à l'augmentation moyenne de la fortune nette, exprimée en pourcentage. Il est arrondi à trois décimales et défini à l'annexe 4.⁸

² Il est calculé sur la base:

- a. des parts moyennes à la fortune nette des quatre dernières années disponibles, et
- b. des rendements des actions et des immeubles à usage personnel, réalisés au cours des 20 dernières années disponibles.⁹

³ ...¹⁰

⁴ Le facteur de pondération alpha est fixé pour une période péréquative de quatre ans conformément à l'art. 5, al. 1, PFCC.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) édicte des instructions sur les modalités de calcul et les données à utiliser.

Art. 14 Fortune déterminante des personnes physiques des cantons

Les montants, par canton, des fortunes déterminantes des personnes physiques figurent à l'annexe 4. Ils résultent de l'addition de la fortune déterminante des personnes physiques assujetties de façon limitée ou illimitée dans les cantons.

Section 5

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Art. 15 Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le bénéfice déterminant des personnes morales sans statut fiscal spécial est égal au bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹¹, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Lorsque le rendement net des participations est supérieur au bénéfice net imposable, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 16 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial figurent à l'annexe 5. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Section 6

Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Art. 17 Base de calcul applicable aux personnes morales

Les bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial résultent de l'addition:

- a. du bénéfice imposable provenant des recettes de source suisse au sens de l'art. 28, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹²;
- b. du bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD¹³, pondéré par le facteur bêta, déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD et du bénéfice imposable de source suisse au sens de la let. a.

¹¹ RS 642.11

¹² RS 642.14

¹³ RS 642.11

Art. 18 Base de calcul applicable aux cantons

Les montants, par canton, des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial figurent à l'annexe 6. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial assujetties dans les cantons.

Art. 19 Calcul des facteurs bêta

¹ Un facteur bêta est calculé pour chaque catégorie de personnes morales selon l'art. 28, al. 2 à 4, LHID¹⁴. Les facteurs bêta figurent à l'annexe 6.

² Les facteurs bêta sont identiques pour tous les cantons.

³ Les facteurs bêta sont fixés pour une période péréquative de quatre ans. Ils sont établis sur la base des chiffres des années de calcul de la période péréquative antérieure.

⁴ Les facteurs bêta sont la somme d'un facteur de base et d'un facteur de majoration.

⁵ Dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial et faisant l'objet d'une taxation non définitive, le facteur bêta est égal à 1.¹⁵

Art. 20 Facteur de base et facteur de majoration

¹ Le facteur de base est égal:

- a. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 2, LHID¹⁶: à 0;
- b. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 3: LHID, au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 3, LHID,
- c. dans le cas des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial selon l'art. 28, al. 4, LHID: au premier quartile des parts imposables des autres recettes de source étrangère des personnes morales de toute la Suisse qui sont assujetties en vertu de l'art. 28, al. 4, LHID.

² Les facteurs de majoration sont calculés sur la base de l'annexe 6.

¹⁴ RS 642.14

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

¹⁶ RS 642.14

Section 7 Répartitions fiscales déterminantes

Art. 21

¹ Le montant de la répartition fiscale déterminante attribué à chaque canton figure à l'annexe 7. Il est équivalent au solde pondéré:

- a. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qui ont été comptabilisées en sa faveur dans d'autres cantons durant les années de calcul, et
- b. de la somme des bonifications de l'impôt fédéral direct qu'il a comptabilisées en faveur d'autres cantons durant les années de calcul.

² Le facteur de pondération d'un canton résulte de la division de la somme de ses revenus et de ses bénéfices déterminants au sens des sections 2, 3, 5 et 6 par le rendement de l'impôt fédéral direct qu'il perçoit durant les années de calcul.

Section 8 Collecte des données

Art. 22

Le DFF édicte des instructions concernant la collecte et la remise par les cantons des données requises et leur traitement par les offices fédéraux. Il demande à cet effet l'avis des cantons et du Contrôle fédéral des finances.

Chapitre 2 Contributions péréquatives

Art. 23 Contribution de la Confédération

¹ La Confédération verse pour la première année d'une période quadriennale une contribution de base à la péréquation des ressources fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la contribution de la Confédération en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de la Suisse par rapport à l'année précédente.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 24 Part totale des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La part totale versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour la première année d'une période quadriennale est égale à la contribution de base à la péréquation des ressources, fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, la part des cantons ayant un fort potentiel de ressources durant l'année concernée, en fonction de l'évolution de la somme des potentiels de ressources des cantons à fort potentiel de ressources par rapport à l'année précédente. Sont réservées les limites légales

applicables à la part totale des cantons à fort potentiel de ressources, soit au minimum deux tiers et au maximum 80 % de la part de la Confédération.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 5, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 25 Contributions des cantons à fort potentiel de ressources

¹ La contribution par habitant d'un canton à fort potentiel de ressources est proportionnelle à l'écart qui sépare son indice des ressources et l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse.

² Les contributions sont calculées conformément à l'annexe 8.

Art. 26 Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources (répartition)

¹ La contribution par habitant versée à un canton à faible potentiel de ressources augmente progressivement en fonction de l'écart qui sépare l'indice des ressources de l'ensemble de la Suisse et son indice des ressources.

² L'augmentation progressive de la contribution est fixée de sorte que:

- a. le montant visé pour le canton ayant le plus faible potentiel de ressources (art. 6, al. 3, PFCC) puisse être atteint avec le moins de ressources financières possible;
- b. le classement des cantons, basé sur les recettes fiscales standardisées par habitant auxquelles s'ajoute la contribution par habitant versée au titre de la péréquation des ressources, ne soit pas modifié.

³ Les montants des contributions versés aux cantons à faible potentiel de ressources sont calculés conformément à l'annexe 9.

Titre 2

Compensation des charges excessives par la Confédération

Chapitre 1 Données

Art. 27 Bases

Tiennent lieu de bases de données les statistiques annuelles de la Confédération les plus récentes, selon la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁷, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population¹⁸ et leurs ordonnances.

¹⁷ RS 431.01

¹⁸ [RO 1999 917. RO 2007 6743 art. 16]. Voir actuellement la LF du 22 juin 2007 (RS 431.112).

Art. 28 Obligation de fournir les données

¹ Les cantons veillent à ce que les données soient fournies.

² Le Département fédéral de l'intérieur édicte des instructions sur la collecte et la fourniture des données par les cantons; il demande au préalable l'avis des cantons.

Chapitre 2 Charges dues à des facteurs géo-topographiques**Section 1 Charges excessives déterminantes****Art. 29** Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est opérée sur la base des quatre indicateurs suivants:

- a. *altitude*: la part de la population résidante totale habitant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *déclivité du terrain*: l'altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie;
- c. *structure de l'habitat*: la part de la population résidante totale domiciliée, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales (annexe 10);
- d. *densité démographique*: le nombre d'habitants permanents par km² de la surface totale selon la statistique de la superficie.

² Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 11.

Art. 30 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Un indice des charges ainsi que les charges excessives déterminantes de chaque canton sont calculés pour chaque indicateur.

² L'indice des charges d'un canton est égal au résultat, multiplié par le facteur 100, de la division de la valeur de l'indicateur du canton par la valeur de l'indicateur de l'ensemble de la Suisse. Il est arrondi au premier chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges de l'ensemble de la Suisse équivaut à 100 points.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence pondérée entre son indice des charges et celui de l'ensemble de la Suisse. Les pondérations diffèrent selon l'indicateur utilisé et sont les suivantes:

- a. *pour l'altitude*: la population résidante du canton vivant, selon le recensement fédéral, à plus de 800 mètres d'altitude;
- b. *pour la déclivité du terrain*: la surface productive du canton selon la statistique de la superficie;
- c. *pour la structure de l'habitat*: le nombre d'habitants domiciliés, selon le recensement fédéral, en dehors du territoire des agglomérations principales du canton;

- d. *pour la densité démographique*: la population résidante permanente du canton.

⁵ Lorsque l'indice des charges d'un canton est inférieur à l'indice des charges de l'ensemble de la Suisse, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁶ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 11.

Section 2 Montants compensatoires

Art. 31 Détermination

¹ La première année de la période quadriennale prévue à l'art. 9, al. 1, PFCC, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent, le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 32 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à l'altitude;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la déclivité du terrain;
- c. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de l'habitat;
- d. un sixième pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la densité démographique.

Art. 33 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 12.

Chapitre 3

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques

Section 1

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

Art. 34 Indicateurs des cantons

¹ La compensation des charges socio-démographiques liées à la structure de la population est opérée sur la base des trois indicateurs suivants:

- a. *pauvreté*: la part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dans la population résidante permanente;
- b. *structure d'âge*: la part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente totale;
- c. *intégration des étrangers*: la part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum, dans la population résidante permanente.

² Sont réputées prestations d'aide sociale au sens large les prestations en espèces énoncées ci-après, si elles sont liées aux besoins et versées aux personnes ou aux ménages et mentionnées dans la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale selon l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux¹⁹:

- a. l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- b. les avances de pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- c. les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées avec la participation cantonale au financement au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁰;
- d. les aides cantonales complétant l'AVS ou l'AI et les aides cantonales aux pensionnaires de homes;
- e. les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- f. les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- g. les indemnités et allocations cantonales de logement versées individuellement ou aux ménages.

³ Les personnes qui perçoivent plusieurs prestations sont comptées une fois.

⁴ Les indicateurs des cantons figurent à l'annexe 13.

¹⁹ RS 431.012.1

²⁰ RS 831.30

Art. 35 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs des cantons sont standardisés et regroupés à l'aide de facteurs de pondération pour former un seul indice des charges. Les pondérations sont fixées à l'aide d'une analyse en composantes principales et réexaminées chaque année. Le calcul est réglé à l'annexe 13.

² L'indice des charges d'un canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes d'un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidente permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 13.

Section 2 Charges excessives déterminantes des villes-centres**Art. 36** Indicateurs des communes

La compensation des charges des villes-centres est opérée sur la base des trois indicateurs des communes suivants:

- a. *taille de la commune*: la population résidente permanente;
- b. *densité de l'habitat*: la population résidente permanente et nombre d'emplois par rapport à la surface productive de la commune;
- c. *taux d'emploi*: le nombre d'emplois par rapport à la population résidente permanente de la commune.

Art. 37 Indice des charges et charges excessives déterminantes

¹ Les indicateurs sont standardisés et regroupés à l'aide d'une analyse en composantes principales pour former un indice des charges. L'indice des charges d'une commune est égal à la première composante principale standardisée des indicateurs standardisés. Le calcul est réglé à l'annexe 14.

² L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne pondérée des indices des charges de ses communes. La population résidente permanente des communes sert de facteur de pondération. L'indice des charges du canton est arrondi au troisième chiffre après la virgule.

³ L'indice des charges d'un canton sert au calcul d'un coefficient de charges par habitant du canton. Ce coefficient est égal à la différence entre l'indice des charges du canton et celui du canton présentant l'indice le plus faible.

⁴ Les charges excessives déterminantes des villes-centres supportées par un canton sont égales à la différence, pondérée par la population résidante permanente, entre les charges par habitant de ce canton et la moyenne correspondante des charges par habitant de l'ensemble des cantons. Lorsqu'un canton présente des charges par habitant inférieures à la moyenne, ses charges excessives déterminantes sont nulles.

⁵ Les indices des charges et les charges excessives déterminantes des cantons figurent à l'annexe 14.

Section 3 Montants compensatoires

Art. 38 Montant de la compensation

¹ La première année d'une période quadriennale, le montant total de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques est égal à la contribution de base fixée par l'Assemblée fédérale.

² Le Conseil fédéral adapte, pour chacune des trois années qui suivent le montant de la compensation en fonction du taux de croissance de l'indice national des prix à la consommation.

³ Il procède également à cette adaptation pour la cinquième et la sixième année, si l'arrêté fédéral prévu à l'art. 9, al. 1, PFCC n'entre pas en vigueur comme prévu.

Art. 39 Utilisation

Le montant de la compensation est utilisé comme suit:

- a. deux tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes liées à la structure de la population;
- b. un tiers pour l'indemnisation des charges excessives déterminantes des villes-centres.

Art. 40 Contributions allouées aux cantons

¹ Les contributions allouées à un canton au titre des charges excessives dues à la structure de la population et des villes-centres sont proportionnelles à sa part dans l'ensemble des charges excessives des cantons.

² Les montants des contributions allouées aux cantons figurent à l'annexe 15.

Titre 3 Assurance-qualité

Art. 41 Contrôle des données et rapport

¹ L'office fédéral chargé de collecter les données vérifie la plausibilité des chiffres.

² S'il constate des erreurs ou des lacunes, il renvoie les données au canton dont elles émanent en lui demandant de les rectifier dans un délai raisonnable.

³ Il transmet les données à l'Administration fédérale des finances (AFF) et établit un rapport sur la collecte des données, la vérification de leur plausibilité et les adaptations dont elles ont fait l'objet.

Art. 42 Mesures en cas de qualité insuffisante des données

¹ Si les données relatives au potentiel de ressources sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'AFF prennent les mesures suivantes:

- a. si les données sont de qualité insuffisante mais exploitables, l'AFC corrige les données remises de façon appropriée;
- b. si les données sont manquantes ou inexploitable, l'AFF effectue une estimation du potentiel de ressources, conformément à l'annexe 16.

² Si les données relatives aux indices des charges sont erronées, manquantes ou inexploitable, l'Office fédéral de la statistique (OFS) procède aux corrections ou estimations requises avec le concours de l'AFF.

³ Les constatations relatives à la qualité des données et les mesures prises sont communiquées au canton concerné et à la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Le canton concerné dispose d'un bref délai pour se prononcer sur les corrections ou estimations faites.

Art. 42a²¹ Correction rétroactive des paiements compensatoires

¹ Les paiements compensatoires sont corrigés rétroactivement si l'erreur constatée par habitant dans un canton représente au moins 0,17 % du potentiel de ressources moyen par habitant de la Suisse (montant minimal).

² Le calcul du montant minimal s'effectue sur la base du potentiel de ressources de l'année de référence concernée par l'erreur.

³ Des paiements compensatoires ne sont corrigés que pour une année de référence où l'erreur atteint le montant minimal.

Art. 43 Documentation

Les corrections des chiffres et les estimations doivent être documentées. La traçabilité doit être garantie.

Art. 44 Groupe technique chargé de l'assurance-qualité

¹ Le DFF crée un groupe technique d'accompagnement, formé d'un nombre égal de représentants de la Confédération et des cantons, chargé d'assurer la qualité des bases de calcul du potentiel de ressources et des indices des charges.

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

² Le groupe technique est formé:

- a. de deux représentants de l’AFF;
- b. d’un représentant de l’AFC et de l’OFS;
- c. de deux représentants des cantons à fort potentiel de ressources et des cantons à faible potentiel de ressources;

³ Au moins un des représentants des cantons selon l’al. 2, let. c, doit provenir d’un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques et d’un canton subissant des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances est représenté au sein du groupe technique par un observateur.

⁵ Le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances siège au sein du groupe technique en tant qu’observateur.

⁶ Le groupe technique est dirigé par un représentant des cantons selon l’al. 2, let. c.

⁷ L’AFF assure le secrétariat.

Art. 45 Tâches du groupe technique

¹ Le groupe technique seconde les services fédéraux compétents dans l’exécution des tâches suivantes:

- a. le contrôle de la saisie dans les cantons des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges;
- b. la vérification de la plausibilité et la rectification des données;
- c. la correction ou l’estimation des données erronées, manquantes ou inexploitable.

² Le groupe technique présente chaque année au DFF et aux cantons un rapport d’activité.

Titre 4 Rapport sur l’évaluation de l’efficacité

Art. 46 Contenu

¹ Le rapport sur l’évaluation contient les informations suivantes:

- a. il renseigne sur:
 1. l’exécution de la péréquation financière, notamment sur la collecte des données requises pour la péréquation des ressources et la compensation des charges,
 2. la volatilité annuelle des contributions des cantons à fort potentiel de ressources à la péréquation horizontale des ressources ainsi que celle des paiements compensatoires aux cantons à faible potentiel de ressources sur la période quadriennale écoulée;

- b. il analyse le degré de réalisation des buts de la péréquation financière et de la compensation des charges sur la période quadriennale écoulée;
- c. il indique d'éventuelles mesures à prendre, notamment:
 - 1. l'adaptation des dotations respectives de la péréquation des ressources et de la compensation des charges,
 - 2. la levée totale ou partielle de la compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 4, PFCC),
 - 3. la nécessité ou l'opportunité de fixer une limite maximale des charges des cantons à fort potentiel de ressources dans la péréquation horizontale des ressources.

² Il peut contenir des recommandations portant sur le réexamen des bases de calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges.

³ Il expose par ailleurs, dans une présentation séparée, les effets de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges au sens de l'art. 18, al. 3, PFCC en relation avec l'art. 11 PFCC.

⁴ Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est basé notamment, s'agissant de l'évaluation des buts, sur les critères figurant à l'annexe 17; il tient compte des normes reconnues en matière d'évaluation.

⁵ Il signale les opinions divergentes exprimées au sein du groupe technique.

Art. 47 Bases de données

¹ Les données servant à l'évaluation de l'efficacité sont basées sur les statistiques de la Confédération et des cantons et au besoin sur des analyses ou des données externes à l'administration.

² Les cantons mettent les données nécessaires à la disposition de la Confédération.

Art. 48 Groupe technique chargé du rapport d'évaluation

¹ Un groupe technique composé à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons accompagne l'élaboration du rapport sur l'évaluation de l'efficacité. Il se prononce notamment sur l'attribution de mandats à des experts externes et sur l'élaboration de recommandations pour la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

² Les cantons veillent à une composition équilibrée de leur représentation au sein du groupe technique; ils veillent notamment à ce que les diverses communautés linguistiques, les régions urbaines et rurales, ainsi que les cantons à fort potentiel de ressources et les cantons à faible potentiel de ressources soient équitablement représentés.

³ Le DFF détermine la composition de la délégation de la Confédération, et notamment les représentants de l'AFF. Un représentant de l'AFF dirige le groupe technique.

⁴ Le secrétariat du groupe technique est assuré par l'AFF.

Art. 49 Consultation

Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité est soumis à la consultation des cantons, en même temps que les arrêtés fédéraux sur la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation des cas de rigueur.

Titre 5 **Echéance des contributions****Art. 50**

Les contributions à la péréquation des ressources, à la compensation des charges excessives et à la compensation des cas de rigueur sont versées deux fois par an, à la fin de chaque semestre.

Titre 6 **Dispositions transitoires****Section 1** **Potentiel de ressources****Art. 51** Années de calcul du potentiel de ressources

Le potentiel de ressources de l'année de référence 2008 est égal à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée des années de calcul 2003 et 2004.

Art. 52 Taux fiscal standardisé

Le taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'élève à 30 %.

Art. 53 Facteurs bêta

Les facteurs bêta de la première période quadriennale selon l'art. 5, al. 1, PFCC, s'élèvent à:

- a. 2,4 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 2, LHID²²;
- b. 7,3 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 3, LHID;
- c. 17,0 % pour les personnes morales au sens de l'art. 28, al. 4, LHID.

Art. 54²³ Données provisoires

¹ L'art. 19, al. 5, ne s'applique pas jusqu'à l'année de calcul 2013, pour autant que la qualité de données provisoires fournies soit équivalente à celle des données définitives après taxation.

²² RS 642.14

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

² La qualité des données provisoires est équivalente à celle des données définitives si, au moment de la collecte des données d'une année de calcul, les revenus imposables selon l'art. 17 sont connus sur la base de la déclaration d'impôt.

Section 2 Compensation des cas de rigueur

Art. 55 Bilan global

¹ Les paiements au titre de la compensation des cas de rigueur sont effectués sur la base du bilan global de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

² Le bilan global de la RPT est égal à l'estimation de l'augmentation ou à la diminution des charges financières nettes de la Confédération et des cantons découlant, pour la moyenne des années 2004 et 2005:

- a. de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons²⁴,
- b. de la loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons²⁵, et
- c. des art. 3 à 9 et 23 PFCC.

Art. 56 Contributions versées aux cantons

¹ La compensation des cas de rigueur vise à ce que tout canton dont la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 se situe en dessous de 100 points dans le bilan global bénéficie d'une diminution de ses charges financières nettes qui, exprimée en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, soit au moins équivalente à la valeur limite calculée pour lui.

² La valeur limite du canton dépend de la moyenne de son indice de ressources pour les années 2004 et 2005 et du montant total disponible pour la compensation des cas de rigueur. Elle est calculée selon l'annexe 18.

³ Les cantons pour lesquels la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à 100 points et dont l'allègement net dans le bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite, reçoivent pour les années 2008 à 2015 une contribution égale à la différence entre l'allègement net et la valeur limite (annexe 18). Les autres cantons ne reçoivent aucune contribution.

⁴ Dès la neuvième année à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la contribution diminue chaque année de 5 % du montant initial.

²⁴ RO 2007 5765

²⁵ RO 2007 5779

⁵ Un canton perd son droit à la compensation des cas de rigueur dès l'année de référence où son indice de ressources dépasse 100 points. La somme totale consacrée à la compensation des cas de rigueur diminue en conséquence.

Section 3 Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Art. 57

Les rapports sur l'évaluation de l'efficacité des deux premières périodes quadriennales suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance décriront en outre les effets de la transition de l'ancienne à la nouvelle péréquation financière. Le rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la première période quadriennale présentera en outre les effets anticipés de la réforme de la péréquation financière.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons²⁶;
2. ordonnance du 27 novembre 1989 réglant la péréquation financière au moyen de la quote-part cantonale au produit de l'impôt fédéral direct²⁷.

Art. 59 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²⁶ [RO 1974 146]

²⁷ [RO 1989 2470, 2002 3069]

Annexe J²⁸
(art. 1 à 5)

1. Potentiel de ressources

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013

Canton	Potentiel de ressources en 2013 (en milliers de francs)	Population résidante moyenne dans les années de calcul de 2007 à 2009 (valeur moyenne)	Potentiel de ressources par habitant en 2013 (en francs)	Indice des ressources
Zurich	48 693 848	1 345 671	36 186	119.1
Berne	22 077 801	974 684	22 651	74.6
Lucerne	8 570 161	366 427	23 388	77.0
Uri	633 646	34 622	18 302	60.2
Schwyz	6 769 937	141 869	47 720	157.1
Obwald	853 447	34 196	24 957	82.1
Nidwald	1 529 545	39 881	38 353	126.2
Glaris	761 886	38 153	19 969	65.7
Zoug	8 283 824	110 122	75 224	247.6
Fribourg	6 024 878	268 945	22 402	73.7
Soleure	5 994 686	250 559	23 925	78.8
Bâle-Ville	8 754 648	190 792	45 886	151.0
Bâle-Campagne	8 137 519	269 207	30 228	99.5
Schaffhouse	2 341 677	75 111	31 176	102.6
Appenzell Rh.-Ext.	1 295 855	52 514	24 676	81.2
Appenzell Rh.-Int.	392 876	15 231	25 795	84.9
Saint-Gall	11 243 216	470 145	23 914	78.7
Grisons	4 784 537	193 222	24 762	81.5
Argovie	15 798 606	587 685	26 883	88.5
Thurgovie	5 662 755	240 955	23 501	77.4
Tessin	10 172 636	330 933	30 739	101.2
Vaud	22 942 495	691 310	33 187	109.2
Valais	6 280 146	301 049	20 861	68.7
Neuchâtel	4 861 728	171 084	28 417	93.5
Genève	20 075 146	447 462	44 864	147.7
Jura	1 305 483	68 480	19 064	62.8
Tous les cantons	234 242 983	7 710 311	30 380	100.0

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

2. Recettes fiscales standardisées

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013

Taux fiscal standardisé en 2013 = 27,9 %

Canton	Recettes fiscales standardisées en 2013 (en milliers de francs)	Recettes fiscales standardisées par habitant en 2013 (en francs)
Zurich	13 583 359	10 094
Berne	6 158 698	6 319
Lucerne	2 390 683	6 524
Uri	176 758	5 105
Schwyz	1 888 503	13 312
Obwald	238 073	6 962
Nidwald	426 673	10 699
Glaris	212 531	5 571
Zoug	2 310 808	20 984
Fribourg	1 680 666	6 249
Soleure	1 672 243	6 674
Bâle-Ville	2 442 147	12 800
Bâle-Campagne	2 269 996	8 432
Schaffhouse	653 221	8 697
Appenzell Rh.-Ext.	361 484	6 884
Appenzell Rh.-Int.	109 594	7 196
Saint-Gall	3 136 344	6 671
Grisons	1 334 667	6 907
Argovie	4 407 089	7 499
Thurgovie	1 579 650	6 556
Tessin	2 837 701	8 575
Vaud	6 399 908	9 258
Valais	1 751 874	5 819
Neuchâtel	1 356 200	7 927
Genève	5 600 049	12 515
Jura	364 170	5 318
Tous les cantons	65 343 090	8 475

*Annexe 2*²⁹
(art. 7)

Revenu déterminant des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013

(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Canton	Revenu déterminant des personnes physiques en 2013 (en milliers de francs)
Zurich	33 856 638
Berne	15 245 615
Lucerne	6 113 329
Uri	437 902
Schwyz	5 039 070
Obwald	598 939
Nidwald	1 134 873
Glaris	538 566
Zoug	4 486 135
Fribourg	4 135 877
Soleure	4 331 733
Bâle-Ville	4 322 770
Bâle-Campagne	6 298 404
Schaffhouse	1 239 648
Appenzell Rh.-Ext.	901 334
Appenzell Rh.-Int.	281 149
Saint-Gall	7 271 813
Grisons	3 169 317
Argovie	11 124 451
Thurgovie	3 963 783
Tessin	6 047 079
Vaud	14 559 238
Valais	4 537 637
Neuchâtel	2 743 089
Genève	12 079 008
Jura	886 850
Tous les cantons	155 344 246

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Annexe 3³⁰
(art. 9 et 10)

Revenu déterminant pour l'imposition à la source

1. Définition des variables et des paramètres

- BQA Revenu brut moyen des étrangers résidants et des conseils d'administration étrangers au cours des années de calcul
- BQB Revenu brut moyen des frontaliers assujettis de façon illimitée au cours des années de calcul
- BQC Revenu brut moyen des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQD Revenu brut moyen des frontaliers allemands assujettis de façon limitée au cours des années de calcul
- BQE Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève au cours des années de calcul
- BQF Revenu brut moyen des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France au cours des années de calcul
- BQG Revenu brut moyen pour les années de calcul des frontaliers italiens assujettis de façon limitée
- TC Part de la compensation fiscale revenant à l'Autriche selon la CDI-A
- TD Taux fiscal suisse maximum applicable aux recettes brutes des frontaliers allemands assujettis de façon limitée selon l'art. 15a, CDI-D
- TE Part de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève qui est rétrocédée à la France en vertu de la Convention du 29 janvier 1973 entre le canton de Genève et la France
- TF Part maximale (taux fiscal) de la masse salariale brute afférente aux frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France qui est rétrocédée en vertu de l'Accord du 11 avril 1983 ratifié par les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais et Neuchâtel
- TG Part des recettes fiscales brutes provenant des frontaliers partiellement assujettis qui est rétrocédée à l'Italie en vertu de l'art. 14a CDI-I et de l'accord conclu par les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais avec l'Italie
- SSTV Taux fiscal standardisé pour l'année précédant l'année de référence

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

- γ Facteur gamma: rapport arrondi à trois décimales entre le revenu moyen déterminant des personnes physiques de Suisse et le revenu primaire moyen des ménages privés de Suisse pour les années de calcul
- δ Facteur delta: facteur utilisé pour pondérer les paramètres BQB, BQC, BQD, BQE, BQF et BQG

2. Formules de calcul

- (1) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des étrangers résidents et des conseils d'administration étrangers d'un canton:

$$\gamma \cdot BQA$$

- (2) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers d'un canton assujettis de façon illimitée:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQB$$

- (3) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TC) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQC$$

- (4) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers allemands assujettis de façon limitée:

$$\frac{TD}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQD$$

- (5) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève:

$$\gamma \cdot \delta \cdot BQE - \frac{TE}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQE$$

- (6) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par la France:

$$\frac{TF}{SSTV} \cdot \delta \cdot BQF$$

- (7) Revenu déterminant pour l'imposition à la source des frontaliers italiens assujettis de façon limitée:

$$(1 - TG) \cdot \gamma \cdot \delta \cdot BQG$$

3. Valeur des paramètres pour l'année de référence 2013

Paramètre	Valeur
γ_{2007}	0.398
γ_{2008}	0.392
γ_{2009}	0.401
δ	0.75
SSTV	0.278
TC	0.125
TD	0.045
TE	0.035
TF	0.045
TG	0.4

4. Commentaire du calcul

Le revenu déterminant pour l'imposition à la source est composé du revenu des étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration (BQA), du revenu des frontaliers assujettis de façon illimitée (BQB) ainsi que du revenu des frontaliers assujettis de façon limitée (BQC, BQD, BQE, BQF et BQG).

Sont enregistrés les revenus bruts correspondants. Le facteur γ sert à convertir les revenus bruts en une valeur comparable au revenu imposable. Dans le cas des *étrangers résidents et des membres étrangers de conseils d'administration*, il suffit pour obtenir le revenu déterminant de multiplier les revenus bruts correspondants par le facteur γ [formule de calcul (1)].

Les salaires bruts des frontaliers ne sont plus seulement pondérés par le facteur γ , mais également par le facteur δ , qui s'élève à 0,75. Par conséquent, ces salaires pondérés par le facteur δ ne sont pris en compte qu'à raison de 75 % dans le calcul des revenus déterminants imposés à la source. Cela vaut pour toutes les catégories de frontaliers.

- *Formule (2), frontaliers assujettis de façon illimitée*: le revenu imposable déterminant est calculé selon la formule $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQB}$.

Les formules de calcul (3) à (7) servent à convertir les revenus de frontaliers imposables de façon limitée sur la base des conventions de double imposition correspondantes conclues avec l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie.

- *Formule (3), frontaliers autrichiens*: les revenus bruts sont imposés par la Suisse, qui rétrocède à l'Autriche 12,5 % de ses recettes fiscales. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQC}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Autriche, soit TC.
- *Formule (4), frontaliers allemands*: les revenus bruts des frontaliers sont imposés à un taux de 4,5 % au maximum. La part du revenu imposable en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TD} \cdot \delta \cdot \text{BQD}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.

- *Formule (5), frontaliers français à Genève*: l'imposition est effectuée en Suisse, avec une rétrocession à la France de 3,5 % de la masse salariale brute. La part devant être remise à la France est déduite du revenu déterminant imposé entièrement par le canton de Genève, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQE}$. Pour calculer cette part, on divise l'impôt devant être effectivement remis à la France, soit $\text{TE} \cdot \delta \cdot \text{BQE}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV, ce qui permet d'obtenir par extrapolation une valeur comparable au revenu imposable.
- *Formule (6), frontaliers français (sans les frontaliers français à Genève)*: l'imposition est effectuée par la France, la Suisse recevant au maximum 4,5 % du revenu brut. La part du revenu exploitée fiscalement en Suisse s'obtient en divisant les recettes fiscales, $\text{TF} \cdot \delta \cdot \text{BQF}$, par le taux fiscal standardisé de l'année précédente, SSTV.
- *Formule (7), frontaliers italiens*: rétrocession de 40 % des recettes fiscales à l'Italie. Le revenu imposable déterminant, $\gamma \cdot \delta \cdot \text{BQG}$, est corrigé à hauteur de la part revenant à l'Italie, soit TG.

5. Revenu déterminant pour l'imposition à la source: valeurs cantonales pour l'année de référence 2013 (en milliers de francs)
(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2013							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Zurich	1 544 052	13 246	0	49 574	0	0	0	1 606 871
Berne	538 263	16 597	558	1 049	0	12 039	0	568 505
Lucerne	237 476	216	0	456	0	0	0	238 148
Uri	24 685	0	1 938	0	0	0	0	26 623
Schwyz	91 268	22 589	1 450	194	0	0	0	115 502
Obwald	25 411	275	3	0	0	0	0	25 689
Nidwald	22 047	115	554	4	0	0	0	22 720
Glaris	25 740	36	55	4	0	0	0	25 834
Zoug	187 801	3 897	1 551	440	0	0	0	193 689
Fribourg	177 577	0	804	0	0	0	0	178 380
Soleure	130 271	2 597	186	3 635	0	9 736	0	146 425
Bâle-Ville	253 330	36 364	103	145 130	0	183 563	0	618 490
Bâle-Campagne	139 340	20 264	125	65 836	0	111 009	0	336 573
Schaffhouse	89 260	5 612	61	37 703	0	0	0	132 637
Appenzell Rh.-Ext.	33 174	571	3 101	377	0	0	0	37 223
Appenzell Rh.-Int.	6 790	449	800	77	0	0	0	8 117
Saint-Gall	306 158	13 666	109 609	7 346	0	0	0	436 779

Canton	Revenu déterminant pour l'imposition à la source en 2013							Total
	Résidents et conseils d'administration	Frontaliers assujettis de façon illimitée	Frontaliers autrichiens assujettis de façon limitée	Frontaliers allemands assujettis de façon limitée	Frontaliers français assujettis de façon limitée et imposés par le canton de Genève	Frontaliers assujettis de façon limitée et imposés par la France	Frontaliers italiens assujettis de façon limitée	
Grisons	0	0	0	0	0	0	0	337'417
Argovie	366 651	40 145	179	83 946	0	0	0	490 921
Thurgovie	174 704	7 673	4 465	27 023	0	0	0	213 865
Tessin	253 559	70 309	1 562	0	0	0	405 228	730 658
Vaud	870 351	0	0	0	0	162 407	0	1 032 758
Valais	320 926	1 402	0	34	0	7 552	7 919	337 833
Neuchâtel	111 190	2 683	0	4	0	80 700	0	194 578
Genève	687 095	25 788	78	0	1 210 656	0	0	1 923 617
Jura	26 559	981	0	58	0	44 651	0	72 249
Tous les cantons	6 643 679	285 475	127 181	422 889	1 210 656	611 655	413 147	10 052 099

Données en italique: valeurs corrigées selon l'art. 42, al. 1, let. a (JU 2007 à 2008) ou valeurs estimées selon l'art. 42, al. 1, let. b (GR 2007)

*Annexe 4*³¹
(art. 13 et 14)

Fortune déterminante des personnes physiques

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013

(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Facteur $\alpha = 0,8 \%$

Canton	Fortune déterminante des personnes physiques en 2013 (en milliers de francs)
Zurich	2 514 353
Berne	1 151 509
Lucerne	421 330
Uri	31 934
Schwyz	556 041
Obwald	50 967
Nidwald	167 316
Glaris	46 760
Zoug	333 041
Fribourg	189 548
Soleure	169 074
Bâle-Ville	357 359
Bâle-Campagne	280 191
Schaffhouse	82 750
Appenzell Rh.-Ext.	85 489
Appenzell Rh.-Int.	27 942
Saint-Gall	615 941
Grisons	329 665
Argovie	698 711
Thurgovie	302 646
Tessin	357 237
Vaud	838 053
Valais	296 623
Neuchâtel	126 310
Genève	630 013
Jura	42 941
Tous les cantons	10 703 744

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Annexe 5³²
(art. 16)

Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013
(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales sans statut fiscal spécial en 2013 (en milliers de francs)
Zurich	10 666 979
Berne	5 086 783
Lucerne	1 642 944
Uri	129 209
Schwyz	858 949
Obwald	165 435
Nidwald	184 326
Glaris	125 201
Zoug	1 889 812
Fribourg	1 261 101
Soleure	1 306 848
Bâle-Ville	1 644 413
Bâle-Campagne	1 051 404
Schaffhouse	612 435
Appenzell Rh.-Ext.	265 073
Appenzell Rh.-Int.	69 496
Saint-Gall	2 648 631
Grisons	789 108
Argovie	3 431 789
Thurgovie	1 162 106
Tessin	2 560 682
Vaud	4 067 495
Valais	977 409
Neuchâtel	1 406 725
Genève	4 227 055
Jura	282 086
Tous les cantons	48 513 494

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Annexe 6³³
(art. 18 à 20a)

Revenu déterminant des personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial

Facteurs de majoration pour le calcul des facteurs bêta

1. Définition des variables et des paramètres

π	Part cantonale à l'impôt fédéral direct selon l'art. 196, al. 1, LIFD ³⁴
TDBG	Taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéfice selon l'art. 68 LIFD
β^*	Facteur de base selon l'art. 20, al. 1
ω	Facteur de réduction (indemnisation des cantons chargés de percevoir l'impôt fédéral direct)
SST ₂₀₁₁	Taux fiscal standardisé de l'année de référence 2011

2. Calcul des facteurs de majoration

Les facteurs de majoration selon l'art. 20, al. 2, sont calculés selon la formule suivante:

$$\pi \cdot \frac{TDBG}{SST_{2011}} \cdot (1 - \beta^*) \cdot (1 - \omega)$$

3. Valeur des paramètres pour les années de référence 2012 à 2015

Paramètre	Valeur
π	0.17
TDBG	0.085
SST ₂₀₁₁	0.265
ω	0.5

4. Facteurs bêta pour les années de référence 2012 à 2015

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
sociétés holding	0.0 %	2.7 %	2.7 %
sociétés de domicile	6.2 %	2.6 %	8.8 %
sociétés mixtes	10.0 %	2.5 %	12.5 %

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823). Mise à jour selon le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

³⁴ RS 642.11

5. Commentaire du calcul des facteurs de majoration

Les facteurs bêta sont calculés à partir d'un facteur de base β^* et d'un facteur de majoration. Le facteur de majoration est calculé de la façon suivante. Dans un premier temps le taux de l'impôt fédéral direct prélevé sur le bénéficiaire, TDBG, est multiplié par la part cantonale, π ($TDBG \cdot \pi$). Une correction est ensuite effectuée à hauteur de la part déjà contenue dans le facteur de base ($1-\beta^*$). Une nouvelle correction ($1-\pi$) tient compte du fait que la part cantonale à l'impôt fédéral direct équivaut, du moins en partie, à une commission de perception accordée aux cantons. Dans une dernière étape, ce taux fiscal corrigé est divisé par le taux fiscal standardisé de l'année 2011, SST_{2011} , pour obtenir par extrapolation un facteur applicable aux bénéficiaires.

6. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013

(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2013 (en milliers de francs)
Zurich	540 923
Berne	149 171
Lucerne	141 981
Uri	2 101
Schwyz	209 744
Obwald	8 586
Nidwald	16 791
Glaris	20 596
Zoug	1 376 058
Fribourg	265 405
Soleure	21 747
Bâle-Ville	1 815 392
Bâle-Campagne	195 832
Schaffhouse	267 151
Appenzell Rh.-Ext.	7 999
Appenzell Rh.-Int.	5 811
Saint-Gall	213 099
Grisons	34 594
Argovie	36 720
Thurgovie	14 348
Tessin	329 209
Vaud	2 321 203
Valais	3 783
Neuchâtel	379 474

Canton	Bénéfices déterminants des personnes morales jouissant d'un statut spécial en 2013 (en milliers de francs)
Genève	1 164 892
Jura	12 955
Tous les cantons	9 555 565

Annexe 7³⁵
(art. 21)

Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct

Valeurs cantonales pour l'année de référence 2013 (en milliers de francs)
(années de calcul 2007, 2008 et 2009)

Canton	Répartition fiscale déterminante de l'impôt fédéral direct en 2013
Zurich	-491 917
Berne	-123 783
Lucerne	12 428
Uri	5 877
Schwyz	-9 368
Obwald	3 830
Nidwald	3 520
Glaris	4 930
Zoug	5 088
Fribourg	-5 434
Soleure	18 859
Bâle-Ville	-3 774
Bâle-Campagne	-24 885
Schaffhouse	7 056
Appenzell Rh.-Ext.	-1 262
Appenzell Rh.-Int.	362
Saint-Gall	56 953
Grisons	124 436
Argovie	16 014
Thurgovie	6 007
Tessin	147 770
Vaud	123 749
Valais	126 862
Neuchâtel	11 552
Genève	50 563
Jura	8 402
Tous les cantons	73 835

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Contribution des cantons à fort potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

A	Contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources
A_q	Contribution de q , canton à fort potentiel de ressources
e_q	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de q , canton à fort potentiel de ressources
RI_q	Indice de ressources de q , canton à fort potentiel de ressources
n	Nombre de cantons à fort potentiel de ressources

2. Calcul

La contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$A_q = \frac{A}{\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]} \cdot (RI_q - 100) \cdot e_q$$

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution de q , canton à fort potentiel de ressources, la part de son indice de ressources qui dépasse 100 points, soit $RI_q - 100$, est multipliée par sa population résidante moyenne, e_q . Cette valeur est ensuite mise en relation avec la somme des valeurs de tous les cantons n à fort potentiel de ressources,

$$\sum_{q=1}^n [(RI_q - 100) \cdot e_q]$$

Ainsi s'obtient sa part à A, la contribution totale des cantons à fort potentiel de ressources.

³⁶ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823) et le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

4. Versement pour l'année 2013

Canton	Indice des ressources 2013	Contributions pour 2013 en francs	Correction de l'erreur relative aux encaissements pour l'année 2012	Montants en 2013
Zurich	119.1	432 622 492	4 853 432	437 475 924
Berne	74.6	0	0	0
Lucerne	77.0	0	0	0
Uri	60.2	0	0	0
Schwyz	157.1	136 351 312	1 966 883	138 318 195
Obwald	82.1	0	0	0
Nidwald	126.2	17 587 498	717 240	18 304 738
Glaris	65.7	0	0	0
Zoug	247.6	273 588 910	1 287 934	274 876 844
Fribourg	73.7	0	0	0
Soleure	78.8	0	0	0
Bâle-Ville	151.0	163 782 337	527 626	164 309 963
Bâle-Campagne	99.5	0	0	0
Schaffhouse	102.6	3 287 120	-76 011	3 211 109
Appenzell Rh.-Ext.	81.2	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	84.9	0	0	0
Saint-Gall	78.7	0	0	0
Grisons	81.5	0	0	0
Argovie	88.5	0	0	0
Thurgovie	77.4	0	0	0
Tessin	101.2	6 684 333	-333 961	6 350 372
Vaud	109.2	107 052 591	-627 466	106 425 125
Valais	68.7	0	0	0
Neuchâtel	93.5	0	0	0
Genève	147.7	359 262 253	-195 097	359 067 156
Jura	62.8	0	0	0
Tous les cantons	100.0	1 500 218 846	8 120 580	1 508 339 426

Contributions versées aux cantons à faible potentiel de ressources

1. Définition des variables et des paramètres

B	Contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources
B_r	Contribution versée à r , canton à faible potentiel de ressources
e_r	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de r , canton à faible potentiel de ressources
RI_r	Indice de ressources de r , canton à faible potentiel de ressources
m	Nombre de cantons à faible potentiel de ressources
p	Paramètre (>0) indiquant la force de la progression
RI_{\min}	Indice de ressources du canton présentant le potentiel de ressources le plus faible
SSE_{CH}	Recettes fiscales standardisées de la Suisse
e_{CH}	Moyenne, pour les années de calcul, de la population résidante moyenne de la Suisse

2. Calcul

La contribution à verser à r , canton à faible potentiel de ressources, est calculée de la manière suivante:

$$B_r = \frac{B}{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]} \cdot (100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r$$

La valeur du paramètre p sera fixée en fonction de l'équation suivante:

$$\left\{ \frac{SSE_{CH}}{e_{CH}} \cdot \frac{\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]}{(1+p) \cdot B \cdot 100} \right\}^{\frac{1}{p}} = 100 - RI_{\min}$$

³⁷ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823) et le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

3. Commentaire du calcul

Pour fixer la contribution devant être versée à r , canton à faible potentiel de ressources, la différence entre son indice de ressources et la moyenne suisse équivalente à 100 points, $100 - RI_r$, est élevée à la puissance $1+p$, le paramètre p représentant la force de la progression. Le résultat est ensuite multiplié par e_r , soit la population résidante moyenne du canton, et mis en relation avec la somme correspondante de tous les cantons à faible potentiel de ressources,

$$\sum_{r=1}^m [(100 - RI_r)^{1+p} \cdot e_r]$$

Ainsi s'obtient sa part à B, la contribution totale versée aux cantons à faible potentiel de ressources.

La deuxième formule montre une double condition liée au paramètre p . Les moyens de la péréquation des ressources doivent être répartis de façon à ce le canton dont le potentiel de ressources est le plus faible atteigne une valeur aussi élevée que possible en ce qui concerne les recettes fiscales standardisées par habitant une fois la péréquation effectuée. A cet effet, le paramètre p doit être le plus élevé possible. En même temps, il doit aussi être fixé de façon à ce que la péréquation des ressources ne modifie pas le classement des cantons établi sur la base de leurs recettes fiscales standardisées par habitant. L'équation garantit le respect de ces conditions. Le paramètre p est fixé au moyen d'une procédure d'itération.

4. Encaissement pour l'année 2013

Canton	Indice des ressources 2013	Péréquation des ressources 2013, en francs			Correction de l'erreur relative aux encaissements pour l'année 2012	Montants en 2013
		horizontal	vertical	total		
Zurich	119.1	0	0	0	0	0
Berne	74.6	434 616 528	636 320 569	1 070 937 097	-2 624 986	1 068 312 111
Lucerne	77.0	140 254 698	205 346 422	345 601 120	-936 031	344 665 089
Uri	60.2	30 807 289	45 104 846	75 912 135	-379 036	75 533 099
Schwyz	157.1	0	0	0	0	0
Obwald	82.1	8 900 656	13 031 420	21 932 076	-62 623	21 869 453
Nidwald	126.2	0	0	0	0	0
Glaris	65.7	27 006 073	39 539 499	66 545 572	-119 075	66 426 497
Zoug	247.6	0	0	0	0	0
Fribourg	73.7	126 522 987	185 241 871	311 764 858	-6 145 208	305 619 650
Soleure	78.8	84 604 913	123 869 763	208 474 676	-3 309 791	205 164 885
Bâle-Ville	151.0	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	99.5	285 173	417 521	702 694	-392 740	309 954
Schaffhouse	102.6	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	81.2	14 739 904	21 580 643	36 320 547	182 458	36 503 005
Appenzell Rh.-Int.	84.9	3 051 504	4 467 696	7 519 200	130 297	7 649 497
Saint-Gall	78.7	159 904 661	234 115 867	394 020 528	-1 166 071	392 854 457
Grisons	81.5	52 908 598	77 463 297	130 371 895	1 718 261	132 090 156
Argovie	88.5	77 443 475	113 384 726	190 828 201	-2 873 614	187 954 587

Canton	Indice des ressources 2013	Péréquation des ressources 2013, en francs			Correction de l'erreur relative aux encaissements pour l'année 2012	Montants en 2013
		horizontal	vertical	total		
Thurgovie	77.4	89 772 965	131 436 290	221 209 255	-598 600	220 610 655
Tessin	101.2	0	0	0	0	0
Vaud	109.2	0	0	0	0	0
Valais	68.7	185 107 517	271 015 281	456 122 798	-930 304	455 192 494
Neuchâtel	93.5	9 372 819	13 722 712	23 095 531	-1 001 856	22 093 675
Genève	147.7	0	0	0	0	0
Jura	62.8	54 919 086	80 406 846	135 325 932	-1 262 802	134 063 130
Tous les cantons	100.0	1 500 218 846	2 196 465 269	3 696 684 115	-19 771 721	3 676 912 394

Annexe 10
(art. 29)

Définition de la notion de territoire des agglomérations principales et base de données

- Par territoire d'une agglomération principale, on entend, dans le cadre de la compensation des charges géo-topographiques, un ensemble de quartiers adjacents qui présente une population d'au moins 200 personnes.
- La base de données est constituée par les données hectométriques du recensement 2000.
- Par ensemble de quartiers adjacents, on entend les hectares habités contigus.

Annexe 11³⁸
(art. 29 et 30)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: indicateurs et charges excessives déterminantes en 2013

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Zurich	0.2 %	511	3.2 %	0.13	2.2	60.0	46.1	24.0	0	0	0	0
Berne	9.7 %	869	11.3 %	0.61	128.6	102.1	163.6	115.9	2 664 548	1 009 749	6 869 182	15 578 852
Lucerne	3.5 %	688	11.3 %	0.40	46.3	80.8	164.5	75.4	0	0	2 565 036	0
Uri	17.6 %	1 557	13.7 %	3.04	232.6	183.0	199.3	579.4	811 910	3 963 333	474 555	16 981 307
Schwyz	16.3 %	1 028	10.0 %	0.62	215.0	120.8	144.6	118.0	2 408 790	1 511 619	572 396	2 641 140
Obwald	14.9 %	1 289	13.3 %	1.38	197.1	151.5	193.6	262.8	469 770	2 054 490	405 194	5 793 238
Nidwald	2.5 %	1 007	11.5 %	0.67	32.7	118.3	166.3	128.2	0	382 232	283 167	1 156 877
Glaris	6.5 %	1 316	6.5 %	1.78	85.3	154.6	93.7	338.4	0	2 367 511	0	9 204 147
Zoug	4.1 %	692	5.6 %	0.21	54.2	81.3	80.9	40.2	0	0	0	0
Fribourg	12.0 %	757	14.2 %	0.60	158.5	89.0	206.6	114.4	1 696 208	0	3 670 238	4 010 299
Soleure	0.2 %	552	3.8 %	0.31	3.2	64.9	54.6	59.0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0.0 %	275	0.5 %	0.02	0.0	32.3	7.1	3.8	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0.1 %	507	2.3 %	0.19	0.7	59.6	33.9	36.0	0	0	0	0

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Canton	Indicateurs				Indices des charges				Charges excessives déterminantes			
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)
Schaffhouse	0.0 %	516	4.1 %	0.39	0.2	60.6	59.5	74.5	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	56.8 %	906	12.7 %	0.46	750.8	106.5	184.7	87.3	19 792 130	155 773	577 061	0
Appenzell Rh.-Int.	60.5 %	1 005	24.8 %	1.10	798.6	118.1	360.3	209.6	6 174 227	286 071	945 410	1 719 405
Saint-Gall	4.7 %	790	8.3 %	0.42	62.3	92.8	120.4	80.6	0	0	766 673	0
Grisons	50.1 %	1 794	14.7 %	3.69	661.7	210.8	213.3	703.2	52 635 784	45 910 756	3 117 676	116 188 987
Argovie	0.0 %	466	3.7 %	0.23	0.0	54.8	53.7	43.8	0	0	0	0
Thurgovie	0.0 %	502	10.9 %	0.40	0.7	59.0	157.6	76.0	0	0	1 432 915	0
Tessin	2.9 %	1 165	5.2 %	0.84	37.9	136.9	75.9	160.6	0	7 085 501	0	20 225 432
Vaud	7.1 %	720	6.9 %	0.45	93.2	84.6	99.5	85.8	0	0	0	0
Valais	33.9 %	1 601	7.6 %	1.67	448.3	188.1	110.6	318.5	32 197 549	21 245 932	220 310	68 321 454
Neuchâtel	38.1 %	1 037	6.1 %	0.47	503.6	121.9	88.9	88.9	25 842 912	1 556 236	0	0
Genève	0.0 %	425	1.8 %	0.06	0.0	49.9	25.8	11.8	0	0	0	0
Jura	14.9 %	640	11.9 %	1.20	196.9	75.2	172.7	228.3	985 667	0	590 615	8 985 106
Tous les cantons	7.6 %	851	6.9 %	0.52	100.0	100.0	100.0	100.0	145 679 492	87 529 201	22 490 428	270 806 243

Annexe 12³⁹
(art. 33)

Compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour 2013

Canton	Paiements péréquatifs en francs				Total
	Altitude	Déclivité du terrain (altitude)	Structure de l'habitat	Densité démographique (en ha par habitant)	
Zurich	0	0	0	0	0
Berne	2 226 096	1 404 040	18 586 435	3 500 786	25 717 358
Lucerne	0	0	6 940 401	0	6 940 401
Uri	678 310	5 510 949	1 284 037	3 815 938	11 289 234
Schwyz	2 012 423	2 101 882	1 548 774	593 501	6 256 580
Obwald	392 469	2 856 734	1 096 363	1 301 822	5 647 388
Nidwald	0	531 487	766 186	259 966	1 557 640
Glaris	0	3 291 985	0	2 068 301	5 360 286
Zoug	0	0	0	0	0
Fribourg	1 417 096	0	9 930 825	901 170	12 249 092
Soleure	0	0	0	0	0
Bâle-Ville	0	0	0	0	0
Bâle-Campagne	0	0	0	0	0
Schaffhouse	0	0	0	0	0
Appenzell Rh.-Ext.	16 535 333	216 599	1 561 395	0	18 313 327
Appenzell Rh.-Int.	5 158 257	397 776	2 558 062	386 374	8 500 470
Saint-Gall	0	0	2 074 441	0	2 074 441
Grisons	43 974 560	63 838 152	8 435 719	26 109 294	142 357 726
Argovie	0	0	0	0	0
Thurgovie	0	0	3 877 141	0	3 877 141
Tessin	0	9 852 273	0	4 544 938	14 397 211
Vaud	0	0	0	0	0
Valais	26 899 439	29 542 119	596 110	15 352 788	72 390 456
Neuchâtel	21 590 458	2 163 920	0	0	23 754 379
Genève	0	0	0	0	0
Jura	823 475	0	1 598 069	2 019 079	4 440 623
Tous les cantons	121 707 918	121 707 918	60 853 959	60 853 959	365 123 753

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population

1. Calcul de l'indice des charges

a) Variables et paramètres:

TSA_k	Indicateur «pauvreté» du canton k
TSS_k	Indicateur «structure d'âge» du canton k
TSI_k	Indicateur «intégration des étrangers» du canton k
\overline{TSA}	Moyenne des indicateurs «pauvreté» des cantons
\overline{TSS}	Moyenne des indicateurs «structure d'âge» des cantons
\overline{TSI}	Moyenne des indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
S_{TSA}	Ecart standard entre les indicateurs «pauvreté» des cantons
S_{TSS}	Ecart standard entre les indicateurs «structure d'âge» des cantons
S_{TSI}	Ecart standard entre les indicateurs «intégration des étrangers» des cantons
ZSA_k	Indicateur standardisé «pauvreté» du canton k
ZSS_k	Indicateur standardisé «structure d'âge» du canton k
ZSI_k	Indicateur standardisé «intégration des étrangers» du canton k
μ_{ZSA}	Pondération de l'indicateur standardisé «pauvreté»
μ_{ZSS}	Pondération de l'indicateur standardisé «structure d'âge»
μ_{ZSI}	Pondération de l'indicateur standardisé «intégration des étrangers»
LS_k	Indice des charges excessives liées à la structure de la population du canton k

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZSA_k = \frac{TSA_k - \overline{TSA}}{S_{TSA}}$$

$$ZSS_k = \frac{TSS_k - \overline{TSS}}{S_{TSS}}$$

$$ZSI_k = \frac{TSI_k - \overline{TSI}}{S_{TSI}}$$

⁴⁰ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823) et le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la structure de la population d'un canton k est calculé de la manière suivante:

$$LS_k = \mu_{ZSA} \cdot ZSA_k + \mu_{ZSS} \cdot ZSS_k + \mu_{ZSI} \cdot ZSI_k$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZSA} \\ \mu_{ZSS} \\ \mu_{ZSI} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZS}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZS}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZSA} \\ x_{ZSS} \\ x_{ZSI} \end{bmatrix}}_{x_{ZS}},$$

où

μ_{LS} vecteur des pondérations

λ_{ZS} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZS} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZS}

e) Pondérations pour l'année 2013:

μ_{ZSA}	0.52
μ_{ZSS}	0.32
μ_{ZSI}	0.41

2. Indicateurs et charges excessives déterminantes liées à la structure de la population en 2013

Canton	Indicateurs			Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
	Pauvreté	Structure d'âge	Intégration des étrangers			
Zurich	5.0 %	4.5 %	8.8 %	0.105	1.336	144 172
Berne	6.4 %	5.6 %	5.4 %	0.426	1.657	417 396
Lucerne	4.2 %	4.4 %	6.1 %	-0.420	0.811	0
Uri	2.4 %	5.4 %	3.5 %	-0.672	0.559	0
Schwyz	2.6 %	3.8 %	6.1 %	-0.981	0.250	0
Obwald	2.4 %	4.3 %	5.4 %	-0.914	0.317	0
Nidwald	2.0 %	4.1 %	4.0 %	-1.231	0.000	0
Glaris	4.1 %	5.3 %	6.8 %	-0.026	1.205	0
Zoug	3.8 %	3.6 %	9.3 %	-0.437	0.794	0
Fribourg	4.3 %	3.7 %	9.0 %	-0.357	0.874	0
Soleure	4.9 %	5.0 %	5.9 %	-0.050	1.181	0
Bâle-Ville	10.8 %	7.2 %	11.7 %	2.698	3.929	498 995
Bâle-Campagne	4.0 %	5.1 %	6.2 %	-0.165	1.066	0
Schaffhouse	4.9 %	5.8 %	6.8 %	0.367	1.598	28 023
Appenzell Rh.-Ext.	3.3 %	5.4 %	3.8 %	-0.469	0.762	0
Appenzell Rh.-Int.	2.1 %	4.8 %	3.2 %	-1.015	0.216	0
Saint-Gall	4.1 %	4.4 %	6.5 %	-0.411	0.820	0
Grisons	2.7 %	4.9 %	6.2 %	-0.497	0.734	0
Argovie	3.3 %	4.0 %	6.7 %	-0.700	0.531	0
Thurgovie	3.1 %	4.3 %	4.8 %	-0.853	0.378	0
Tessin	8.5 %	5.7 %	5.5 %	0.897	2.128	299 376
Vaud	7.7 %	4.6 %	13.6 %	1.242	2.473	885 895
Valais	2.8 %	4.4 %	9.0 %	-0.393	0.838	0
Neuchâtel	9.0 %	5.4 %	9.1 %	1.325	2.556	228 013
Genève	10.4 %	4.5 %	19.4 %	2.441	3.672	1 117 282
Jura	5.9 %	5.3 %	4.4 %	0.090	1.321	6 303
Tous les cantons	4.8 %	4.8 %	7.2 %	0.000	1.231	3 625 455

Annexe 14⁴¹
(art. 37)

Charges excessives déterminantes des villes-centres

1. Calcul de l'indice des charges des communes

a) Variables et paramètres:

TFG_g	Indicateur «taille de la commune» de la commune g
TFS_g	Indicateur «densité de l'habitat» de la commune g
TFB_g	Indicateur «taux d'emploi» de la commune g
\overline{TFG}	Moyenne des indicateurs «taille de la commune» des communes
\overline{TFS}	Moyenne des indicateurs «densité de l'habitat» des communes
\overline{TFB}	Moyenne des indicateurs «taux d'emploi» des communes
S_{TFG}	Ecart standard entre les indicateurs «taille de la commune» des communes
S_{TFS}	Ecart standard entre les indicateurs «densité de l'habitat» des communes
S_{TSB}	Ecart standard entre les indicateurs «taux d'emploi» des communes
ZFG_g	Indicateur standardisé «taille de la commune» de la commune g
ZFS_g	Indicateur standardisé «densité de l'habitat» de la commune g
ZFB_g	Indicateur standardisé «taux d'emploi» de la commune g
μ_{ZFG}	Pondération de l'indicateur standardisé «taille de la commune»
μ_{ZFS}	Pondération de l'indicateur standardisé «densité de l'habitat»
μ_{ZFB}	Pondération de l'indicateur standardisé «taux d'emploi»
LF_g	Indice des charges excessives de la commune g liées à la problématique des villes-centres

b) Les indicateurs standardisés sont calculés de la manière suivante:

$$ZFG_g = \frac{TFG_k - \overline{TFG}}{S_{TFG}},$$

$$ZFS_g = \frac{TFS_k - \overline{TFS}}{S_{TFS}},$$

⁴¹ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823) et le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

$$ZFB_g = \frac{TFB_k - \overline{TFB}}{S_{TFB}}$$

La standardisation est effectuée en divisant par l'écart standard les écarts entre les indicateurs et la moyenne suisse correspondante.

c) L'indice des charges excessives liées à la problématique des villes-centres d'une commune est calculé de la manière suivante:

$$LF_g = \mu_{ZFG} \cdot ZFG_g + \mu_{ZFS} \cdot ZFS_g + \mu_{ZFB} \cdot ZFB_g$$

d) Les pondérations sont calculées à l'aide d'une analyse en composantes principales. La formule suivante s'utilise par conséquent pour les diverses pondérations:

$$\underbrace{\begin{bmatrix} \mu_{ZFG} \\ \mu_{ZFS} \\ \mu_{ZFB} \end{bmatrix}}_{\mu_{ZF}} = \frac{1}{\sqrt{\lambda_{ZF}}} \cdot \underbrace{\begin{bmatrix} x_{ZFG} \\ x_{ZFS} \\ x_{ZFB} \end{bmatrix}}_{x_{ZF}}$$

où

μ_{ZF} vecteur des pondérations

λ_{ZF} valeur propre maximale de la matrice de corrélation des indicateurs standardisés

x_{ZF} vecteur propre de la valeur propre λ_{ZF}

e) Pondérations pour l'année 2013:

μ_{ZFG}	0.45
μ_{ZFS}	0.48
μ_{ZFB}	0.36

2. Calcul de l'indice des charges des cantons

a) Variables et paramètres:

$LF_{g,k}$ Indice des charges de ville-centre de la commune g du canton k

LF_k Indice des charges de ville-centre du canton k

$e_{g,k}$ Population résidante permanente de la commune g du canton k

e_k Population résidante permanente du canton k

G_k Nombre de communes du canton k

b) Calcul

L'indice des charges d'un canton correspond à la moyenne, pondérée par la population, des indices des charges de ses communes. Il s'obtient en divisant par la population résidente permanente du canton la somme des indices des charges des communes du canton multipliés par leur population résidente permanente.

$$LF_k = \frac{\sum_{g,k=1}^{G_k} (LF_{g,k} \cdot e_{g,k})}{e_k}$$

3. Indicateurs et charges excessives déterminantes des villes-centres en 2013

Canton	Valeurs moyennes des indicateurs des communes					
	Taille de la commune	Taux d'emploi	Densité de l'habitat	Indice des charges	Coefficient de charges	Charges excessives déterminantes
Zurich	116 050	58.2 %	36.0	6.398	6.353	6 328 048
Berne	25 843	51.7 %	17.4	1.775	1.730	0
Lucerne	23 165	48.1 %	17.0	1.596	1.551	0
Uri	4 280	41.8 %	5.1	0.220	0.175	0
Schwyz	9 149	40.8 %	8.9	0.567	0.522	0
Obwald	6 124	46.5 %	1.5	0.212	0.167	0
Nidwald	4 718	44.1 %	6.5	0.330	0.285	0
Glaris	13 487	46.4 %	1.9	0.532	0.487	0
Zoug	15 530	71.7 %	15.7	1.567	1.522	0
Fribourg	8 129	38.7 %	14.1	0.712	0.667	0
Soleure	5 969	46.0 %	13.1	0.688	0.643	0
Bâle-Ville	146 338	86.3 %	127.3	11.913	11.868	1 872 377
Bâle-Campagne	9 633	45.3 %	20.4	1.139	1.094	0
Schaffhouse	18 271	49.7 %	10.1	1.124	1.079	0
Appenzell Rh.-Ext.	6 407	39.8 %	5.5	0.296	0.251	0
Appenzell Rh.-Int.	3 535	38.9 %	2.7	0.045	0.000	0
Saint-Gall	18 281	50.6 %	15.1	1.348	1.303	0
Grisons	8 396	49.4 %	5.6	0.519	0.474	0
Argovie	6 398	44.7 %	12.1	0.645	0.600	0
Thurgovie	7 892	42.7 %	10.0	0.588	0.543	0
Tessin	13 285	53.3 %	16.6	1.245	1.200	0
Vaud	29 625	45.7 %	28.1	2.295	2.250	360 701
Valais	8 516	41.7 %	6.5	0.453	0.408	0
Neuchâtel	17 270	51.3 %	13.0	1.228	1.183	0
Genève	85 989	64.4 %	122.0	8.870	8.825	3 240 939
Jura	3 691	48.0 %	3.5	0.217	0.172	0
Tous les cantons	40 653	51.3 %	27.7	1.789	1.744	11 802 065

*Annexe 15*⁴²
(art. 40)

Compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques: paiements effectués au titre de la péréquation pour l'année 2013

Canton	Charges excessives liées à la structure de la population	Charges excessives liées aux villes-centres	Total
Zurich	9 679 829	65 257 526	74 937 355
Berne	28 024 266	0	28 024 266
Lucerne	0	0	0
Uri	0	0	0
Schwyz	0	0	0
Obwald	0	0	0
Nidwald	0	0	0
Glaris	0	0	0
Zoug	0	0	0
Fribourg	0	0	0
Soleure	0	0	0
Bâle-Ville	33 502 916	19 308 748	52 811 664
Bâle-Campagne	0	0	0
Schaffhouse	1 881 463	0	1 881 463
Appenzell Rh.-Ext.	0	0	0
Appenzell Rh.-Int.	0	0	0
Saint-Gall	0	0	0
Grisons	0	0	0
Argovie	0	0	0
Thurgovie	0	0	0
Tessin	20 100 365	0	20 100 365
Vaud	59 479 675	3 719 700	63 199 375
Valais	0	0	0
Neuchâtel	15 308 944	0	15 308 944
Genève	75 015 197	33 421 944	108 437 142
Jura	423 180	0	423 180
Tous les cantons	243 415 835	121 707 918	365 123 753

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

Estimation du potentiel de ressources en cas de données manquantes ou inexploitable

Lorsque les données manquent ou sont inexploitable, les éléments du potentiel de ressources sont estimés. Pour déterminer les coefficients des équations d'estimation, des analyses de régression sont effectuées avec les données fournies correctement par les cantons. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes à partir de l'année de calcul 2003, on utilisera la limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 %. Comme valeur de remplacement pour les données manquantes du bilan global (années de calcul 1998 à 2001), on utilisera la valeur estimée. Les coefficients pour les années de calcul du bilan global applicables aux revenus déterminants soumis à l'impôt à la source, à la fortune déterminante ainsi qu'aux bénéfices déterminants des personnes morales sont calculés sur la base de la moyenne des données de 2003 et 2004.

1. Variables

$ME_{k,t}$	Revenu déterminant des personnes physiques par habitant du canton k pour l'année de calcul t
GME_t	Taux de croissance du revenu déterminant par habitant de l'ensemble de la Suisse durant l'année t
$RM_{k,T}$	Rapport entre le revenu déterminant imposé à la source et le revenu déterminant des personnes physiques du canton k pour l'année T
$EA_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour (y c. les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de douze mois) du canton k pour l'année T
$EK_{k,T}$	Nombre de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (de moins de douze mois ou saisonniers) du canton k pour l'année T
$ECH_{k,T}$	Nombre de citoyens suisses dans la population résidente permanente du canton k pour l'année T
$EN_{k,T}$	Nombre d'étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement du canton k pour l'année T
$\gamma_{k,T}^X$	Pondération du revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$BQ_{k,T}^X$	Revenu brut des frontaliers en provenance de l'Etat voisin X du canton k pour l'année T selon l'annexe 3
$RV_{k,T}$	Fortune nette par habitant du canton k pour l'année T
$EV_{k,T}$	Produit de l'impôt sur la fortune par habitant du canton k pour l'année T

⁴³ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5823).

$tv_{k,T}$	Charge fiscale moyenne sur la fortune du canton k pour l'année de calcul T
$GK_{k,T}$	Somme des bénéfices entièrement imposés des personnes morales par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$EJP_{k,T}$	Produit de l'impôt sur le bénéfice par habitant du canton k pour l'année de calcul T
$GDB_{k,T}$	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct (après déduction pour participation) par habitant du canton k pour l'année de calcul T
β_T^g	Facteur bêta du type de société mixte pour l'année de calcul T selon l'annexe 6
$WGDB_t$	Taux de croissance des bénéfices selon l'impôt fédéral direct de l'ensemble de la Suisse pour l'année t

2. Paramètres à estimer

a	Constantes
b, c, d	Coefficients des variables indépendantes
v_k	Constante temporelle (structurelle): effets cantonaux (effets fixes) pour les équations d'estimation comprenant des données de différentes périodes (données de panel)
$u_{k,t}$	Erreurs d'estimation

3. Equations d'estimation

Cas	Composante du potentiel de ressources	Equation de régression servant à déterminer les coefficients
1	Revenu déterminant des personnes physiques	$\log(\text{ME}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{ME}_{k,t-1}) + c \cdot \text{GME}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>
2	Revenus déterminants soumis à l'impôt à la source	$\text{RM}_{k,T} = a + b \cdot \text{REV}_{k,T} + c \cdot \text{REB}_{k,T} + d \cdot \text{IME}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{REV}_{k,T} = \frac{\text{EA}_{k,T} + \text{EK}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\text{REB}_{k,T} = \frac{\bar{\gamma}_{k,T} \cdot \text{EG}_{k,T}}{\text{ECH}_{k,T} + \text{EN}_{k,T}}$ $\bar{\gamma}_{k,T} = \frac{\sum_{X=A,D,F,I} \gamma_{k,T}^X \cdot \text{BQ}_{k,T}^X}{\sum_{X=A,D,F,I} \text{BQ}_{k,T}^X}$ $\text{IME}_{k,T} = (\text{ME}_{k,T})^{-1}$
3	Fortune déterminante des personnes physiques	$\text{RV}_{k,T} = a + b \cdot \text{SKV}_{k,T} + c \cdot \text{WAI}_{k,T} + u_{k,T}$ <p>avec</p> $\text{SKV}_{k,T} = \text{EV}_{k,T} / \text{tv}_{k,T}$ $\text{WAI}_{k,T} = \text{ME}_{k,T} \cdot (\text{tv}_{k,T})^{-1}$
4	Bénéfices déterminants des personnes morales	<p>1^{re} étape:</p> $\text{GK}_{k,T} = a + b \cdot \text{EJP}_{k,T} + c \cdot (\text{TP}_{k,T})^{0.5} + u_{k,T}$ <p>avec $\text{TP}_{k,T} = \text{EJP}_{k,T} / \text{GDB}_{k,T}$</p> <p>2^e étape:</p> $\text{MJ}_{k,T} = \text{GK}_{k,T} + \beta_T^g \cdot (\text{GDB}_{k,T} - \text{GK}_{k,T})$
5	Bénéfices selon l'impôt fédéral direct	$\log(\text{GDB}_{k,t}) = a + b \cdot \log(\text{GDB}_{k,t-1}) + c \cdot \text{WGDB}_t + v_k + u_{k,t}$ <p>pour $t = (T-10, \dots, T)$</p>

Rapport sur l'évaluation de l'efficacité

Critères et paramètres utilisés

- Rapport entre les transferts financiers affectés et les transferts financiers non affectés de la Confédération aux cantons
- Transferts financiers des cantons à la Confédération
- Rapport entre les contributions aux frais et les contributions forfaitaires ou globales
- Différences entre les potentiels de ressources par habitant des différents cantons
- Différences entre les recettes fiscales standardisées par habitant des différents cantons, avant et après la péréquation des ressources
- Recettes fiscales standardisées par habitant du canton ayant le plus faible potentiel de ressources par rapport à la moyenne suisse, avant et après la péréquation des ressources
- Montant de la franchise entrant dans le calcul des revenus déterminants des personnes physiques
- Charges excessives par habitant
- Rapport entre la compensation des charges et les charges excessives
- Recettes, dépenses et dettes des cantons
- Différences en matière de charge fiscale
- Quote-part de l'Etat et quote-part fiscale des cantons et des communes, à l'échelle nationale et internationale
- Allègements fiscaux au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement («Lex Bonny»)⁴⁴
- Arrivées et départs de personnes assujetties à l'échelle nationale et internationale
- Charge fiscale marginale effective et charge fiscale moyenne effective des cantons, en comparaison nationale et internationale
- Nombre de sociétés de domicile au sens de l'art. 28, al. 3 et 4, LHID⁴⁵
- Interdépendance entre la charge fiscale d'un canton et son marché immobilier

⁴⁴ [RO 1996 1918, 2001 1911, 2006 2197 annexe ch. 144 4301, 2007 681 annexe ch. I 4].
Voir actuellement la LF du 6 oct. 2006 sur la politique régionale (RS 901.0).

⁴⁵ RS 642.14

- Effets de décisions importantes relatives à la politique fiscale sur d'autres cantons
- Effets de la compensation des cas de rigueur sur les recettes fiscales standardisées des cantons
- Evolution du volume des paiements liés à la compensation intercantonale des charges et part liée à l'indemnisation des effets d'externalités territoriales (spillovers).

Compensation des cas de rigueur

1. Variables et paramètres

gw_k	Valeur limite que la diminution des charges d'un canton k devra au moins atteindre, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées
ε	Facteur servant à déterminer, en fonction de l'indice de ressources, l'allègement visé à travers la compensation des cas de rigueur
SSE_k^{04}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2004
SSE_k^{05}	Recettes fiscales standardisées du canton k pour l'année 2005
RI_k^{04}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2004
RI_k^{05}	Indice de ressources du canton k pour l'année 2005
NE_k^{04}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2004 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
NE_k^{05}	Résultat net du canton k dans le bilan global 2005 (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
nes_k	Résultat net du canton k en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées (valeurs positives: charge supplémentaire; valeurs négatives: allègement)
HA_k	Montant initial de la contribution allouée au canton k au titre de la compensation des cas de rigueur

2. Valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur

La valeur limite déterminante pour la perception de la compensation des cas de rigueur est calculée de la manière suivante:

$$gw_k = \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

La valeur limite déterminante d'un canton s'obtient en multipliant le facteur epsilon, ε , par l'écart moyen entre l'indice cantonal de ressources et la moyenne suisse des années 2004 et 2005. Les valeurs négatives indiquent un allègement, les valeurs positives une charge supplémentaire. La formule employée fait que la valeur limite sera négative, et donc qu'un allègement est visé pour les cantons affichant un potentiel de ressources plus faible que la moyenne.

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. III de l'O du 16 nov. 2011 (RO 2011 5823) et le ch. I 2 de l'O du 4 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6505).

3. Résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées

Le résultat net du bilan global d'un canton, en pourcentage de ses recettes fiscales standardisées, est calculé de la manière suivante:

$$nes_k = \frac{NE_k^{04} + NE_k^{05}}{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}$$

Les valeurs négatives indiquent un allègement net, les valeurs positives une charge supplémentaire.

4. Montant initial de la contribution versée au titre de la compensation des cas de rigueur

Le montant initial de la contribution allouée à un canton k au titre de la compensation des cas de rigueur est basé sur le tableau suivant:

Conditions (si ...)	Compensation des cas de rigueur (alors ...)
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$	$HA_k = 0$
$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$	$nes_k \leq gw_k$ $HA_k = 0$ $nes_k > gw_k$ $HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$

Condition 1: Si la moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est supérieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} > 100$$

le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Condition 2: Si la valeur moyenne de l'indice de ressources pour les années 2004 et 2005 est inférieure à la moyenne suisse,

$$\frac{RI_k^{04} + RI_k^{05}}{2} < 100$$

deux cas sont à distinguer:

Cas 2a: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est inférieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est supérieur à l'allègement visé), le canton n'aura pas droit à la compensation des cas de rigueur.

Cas 2b: Si le résultat net du bilan global en pourcentage des recettes fiscales standardisées est supérieur à la valeur limite (c.-à-d. si l'allègement net est inférieur à l'allègement visé ou si le canton affiche une charge supplémentaire nette), le canton aura droit à la compensation des cas de rigueur à hauteur de la différence entre le résultat net et la valeur limite, multipliée par la valeur moyenne de ses recettes fiscales standardisées pour les années 2004 et 2005:

$$HA_k = (nes_k - gw_k) \frac{SSE_k^{04} + SSE_k^{05}}{2}$$

5. Détermination du facteur epsilon

Le facteur ε est déterminé de façon à ce que la somme de tous les paiements effectués au titre de la péréquation au nombre h de cantons z , ayant droit à la compensation des cas de rigueur, soit égale à H , le montant total à disposition pour la compensation des cas de rigueur:

$$\sum_{z=1}^h \left[nes_z - \varepsilon \cdot \frac{(RI_z^{04} - 100) + (RI_z^{05} - 100)}{2} \right] \cdot \frac{SSE_z^{04} + SSE_z^{05}}{2} = H$$

Le paramètre z désigne les cantons à faible potentiel de ressources qui ont droit à la compensation des cas de rigueur, soit tous les cantons k pour lesquels le résultat net en pourcentage des recettes fiscales standardisées affiche une valeur supérieure à la valeur limite:

$$nes_k > \varepsilon \cdot \frac{(RI_k^{04} - 100) + (RI_k^{05} - 100)}{2}$$

Le facteur ε est déterminé à l'aide d'une procédure d'itération.

6. Contributions sur la base du bilan global 2004–2005

+ = augmentation des charges des cantons; – = diminution des charges des cantons

Canton	Indice moyen des ressources pour 2004/05	Valeur limitée pour la perception de la compensation des cas de rigueur (en % des recettes fiscales standardisées)	Résultat net du bilan global 2004/05 (en % des recettes fiscales standardisées)	Différence entre le résultat net du bilan global et la valeur limitée (en % des recettes fiscales standardisées)	Montant de péréquation en francs
Zurich	132.1	0.0 %	0.9 %	0.9 %	0
Berne	74.0	-1.9 %	-0.8 %	1.1 %	52 134 660
Lucerne	77.0	-1.7 %	-0.4 %	1.3 %	23 692 069
Uri	67.0	-2.4 %	-15.1 %	-12.7 %	0
Schwyz	135.6	0.0 %	3.9 %	3.9 %	0
Obwald	67.0	-2.4 %	3.8 %	6.2 %	9 441 566
Nidwald	124.6	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Glaris	96.1	-0.3 %	2.9 %	3.1 %	8 168 757
Zoug	204.0	0.0 %	6.8 %	6.8 %	0
Fribourg	74.9	-1.8 %	9.1 %	11.0 %	137 280 030
Soleure	75.8	-1.8 %	-6.8 %	-5.1 %	0
Bâle-Ville	148.6	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0
Bâle-Campagne	110.2	0.0 %	0.4 %	0.4 %	0
Schaffhouse	92.9	-0.5 %	0.9 %	1.4 %	6 640 279
Appenzell Rh.E.	79.8	-1.5 %	-3.3 %	-1.8 %	0
Appenzell Rh.I.	82.7	-1.3 %	-6.1 %	-4.8 %	0
Saint-Gall	77.0	-1.7 %	-7.4 %	-5.7 %	0
Grisons	84.9	-1.1 %	-1.3 %	-0.2 %	0
Argovie	87.8	-0.9 %	-4.4 %	-3.5 %	0
Thurgovie	76.5	-1.7 %	-5.3 %	-3.6 %	0
Tessin	102.8	0.0 %	0.2 %	0.2 %	0
Vaud	96.7	-0.2 %	1.3 %	1.5 %	64 876 643
Valais	61.6	-2.8 %	-4.5 %	-1.7 %	0
Neuchâtel	91.0	-0.7 %	9.5 %	10.2 %	108 832 726
Genève	155.4	0.0 %	1.9 %	1.9 %	0
Jura	66.5	-2.4 %	3.7 %	6.1 %	19 387 554
Tous les cantons	100.0				430 454 285

7. Contributions pour l'année 2013: actualisation du droit à l'octroi sur la base de l'indice des ressources pour 2013

+ = augmentation des charges des cantons; - = diminution des charges des cantons

Canton	Indice des ressources 2013	Compensation actualisée des cas de rigueur pour 2013		
		Encaissement	Versement	Solde
Zurich	119.1	0	20 251 125	20 251 125
Berne	74.6	-52 134 660	15 800 978	-36 333 682
Lucerne	77.0	-23 692 069	5 729 068	-17 963 001
Uri	60.2	0	574 295	574 295
Schwyz	157.1	0	2 120 141	2 120 141
Obwald	82.1	-9 441 566	533 548	-8 908 018
Nidwald	126.2	0	611 959	611 959
Glaris	65.7	-8 168 757	635 700	-7 533 057
Zoug	247.6	0	1 627 926	1 627 926
Fribourg	73.7	-137 280 030	3 933 824	-133 346 206
Soleure	78.8	0	4 024 042	4 024 042
Bâle-Ville	151.0	0	3 192 421	3 192 421
Bâle-Campagne	99.5	0	4 264 259	4 264 259
Schaffhouse	102.6	0	1 215 500	1 215 500
Appenzell Rh.-Ext.	81.2	0	885 617	885 617
Appenzell Rh.-Int.	84.9	0	242 727	242 727
Saint-Gall	78.7	0	7 438 019	7 438 019
Grisons	81.5	0	3 128 001	3 128 001
Argovie	88.5	0	8 966 941	8 966 941
Thurgovie	77.4	0	3 772 751	3 772 751
Tessin	101.2	0	5 092 382	5 092 382
Vaud	109.2	0	10 420 049	10 420 049
Valais	68.7	0	4 528 909	4 528 909
Neuchâtel	93.5	-108 832 726	2 764 025	-106 068 701
Genève	147.7	0	6 771 643	6 771 643
Jura	62.8	-19 387 554	1 119 935	-18 267 619
Tous les cantons	100.0	-358 937 362	119 645 785	-239 291 577

En 2013, Schaffhouse rejoint les cantons à fort potentiel de ressources et perd son droit aux prestations du fond de compensation des cas de rigueur (art. 19, al. 6, PFCC).

